



RAPPORT SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ET LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT ACTIONNARIAL

GROUPE LE CONSERVATEUR
LES ASSOCIATIONS MUTUELLES LE CONSERVATEUR
LES ASSURANCES MUTUELLES LE CONSERVATEUR

30/06/2022

SOMMAIRE

INFORMATIONS PRELIMINAIRES	4
REFERENCES REGLEMENTAIRES	4
PRESENTATION DE L'INFORMATION.....	5
1 INFORMATIONS RELATIVES A L'ENTITE	8
1.1 DEMARCHE GENERALE	8
1.2 CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS	14
1.3 PRODUITS CLASSES ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR	16
1.4 NOUVEAUX MANDATS DE GESTION	17
1.5 ADHESION AUX INITIATIVES DE PLACE.....	17
2 MOYENS INTERNES	18
2.1 RESSOURCES FINANCIERES ET TECHNIQUES	18
2.2 ACTIONS MENEES DURANT L'EXERCICE	18
3 DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	20
3.1 COMPETENCE ET HONORABILITE	20
3.2 COMITE DES RISQUES EXTRA-FINANCIERS ET FINANCIERS	21
3.3 POLITIQUE DE REMUNERATION	23
3.4 REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE	23
4 STRATEGIE D'ENGAGEMENT	24
4.1 PERIMETRE CONCERNE PAR LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT	24
4.2 PRESENTATION DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT	24
4.3 BILAN	26
5 INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES	27
6 STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS	28
6.1 OBJECTIF QUANTITATIF A HORIZON 2030.....	28
6.2 METHODOLOGIE INTERNE	31
6.3 QUANTIFICATION DES RESULTATS.....	31
6.4 FONDS INDICIELS : INDICES DE REFERENCE	32
6.5 ROLE ET USAGE DE L'EVALUATION DANS LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT	32
6.6 CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT.....	32
6.7 ACTIONS DE SUIVI DES RESULTATS ET DES CHANGEMENTS.....	33
6.8 FREQUENCES DE L'EVALUATION	33
7 STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE	34
7.1 OBJECTIF DE LA SECTION.....	34
7.2 RESPECT DES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE	34

7.3	CONTRIBUTION A LA REDUCTION DES PRINCIPALES PRESSIONS ET IMPACTS LIES A LA BIODIVERSITE	35
7.4	INDICATEUR D'EMPREINTE BIODIVERSITE	35
8	DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG	37
8.1	PERIODE SOUS COUVERTURE	37
8.2	PROCESSUS	37
9	ANNEXES : CLASSIFICATION ET LABELS	38
9.1	PRODUITS CLASSES ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR	38
	GLOSSAIRE	43

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le présent Rapport sur les facteurs de durabilité (« le Rapport ») constitue le rapport visé

- ▶ À l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, auquel le Groupe et les Sociétés d'assurance sont assujettis au titre de l'article L310-1-1-3 du Code des assurances ;
- ▶ Aux articles L310-1-1-2 et R310-4 du Code des assurances ainsi que L533-22 et R533-16 du Code monétaire et financier.

En application du IV (2°) de l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, le présent Rapport est établi conjointement pour le Groupe et les Sociétés d'assurance.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance, pris ensemble ou séparément, ne dépassant pas à la date de clôture de leur bilan le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice sous couverture tel que définis aux articles 19 bis et 29 bis de la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26.06.2013 modifiée, il est précisé que les éléments attendus au titre du Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 06.07.2021 ne seront pas présentés.

Aussi, le présent Rapport vise à présenter les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance mentionnés à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, et qui résultent de l'article 2(24) du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le présent Rapport est publié sur le site internet du Groupe et des Sociétés d'assurance, et transmis par voie électronique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ainsi qu'à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

PRESENTATION DE L'INFORMATION

Dates de référence

Le Rapport porte sur l'exercice clos le 31.12.2021 (« l'exercice »).

La notion de « date d'arrêté » désigne le 31.12.2021.

Règlementation

Le terme « Directive » désignera la Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22.10.2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines entreprises et certains groupes.

Le terme « Règlement SFDR » désignera le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27.11.2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Le terme « Règlement Taxonomie » désignera le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18.06.2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088.

Le terme « Règlement délégué » désignera le Règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission du 06.07.2021 complétant le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que doivent publier les entreprises soumises à l'article 19 bis ou à l'article 29 bis de la Directive 2013/34/UE sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental, ainsi que la méthode à suivre pour se conformer à cette obligation d'information.

Le terme « RTS » désignera les *Regulatory Technical Standards* définis dans le Règlement délégué (UE) .../... de la Commission du 06.04.2022 complétant le règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation détaillant le contenu et la présentation des informations relatives au principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » et précisant le contenu, les méthodes et la présentation pour les informations relatives aux indicateurs de durabilité et aux incidences négatives en matière de durabilité ainsi que le contenu et la présentation des informations relatives à la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable dans les documents précontractuels, sur les sites internet et dans les rapports périodiques.

Le terme « Loi sur la Transition » désignera la Loi n°2015-992 du 17.08.2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et le terme « Article 173 » désignera plus spécifiquement les dispositions qui résultent de l'article 173 de cette même loi.

Le terme « Décret 2015-1850 » désignera le Décret n°2015-1850 du 29.12.2015 pris en application de l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier.

Le terme « critères ESG » désignera les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux, de qualité de gouvernance et climat, et les moyens mis en œuvre pour

contribuer à la transition énergétique et écologique tel que visé par les réglementations précitées. De même, le terme « risques ESG » désignera les risques afférents à ces critères.

Le terme « normes ESG » désignera ensemble et uniformément l'intégralité des dispositions qui résulte des réglementations précitées, ainsi que les précisions complémentaires apportées par les différents Régulateurs et l'usage de Place.

Hors cas spécifique identifié comme tel, les définitions financières sont celles retenues par l'arrêté du 07.07.1994 relatif à la terminologie économique et financière.

Groupe et Sociétés d'assurance

Sauf mention contraire dans le Rapport, le « Groupe » désigne le groupe prudentiel Le Conservateur, tel que présenté en section A.1 du Rapport sur la solvabilité et la situation financière.

De même, le terme « les Sociétés d'assurance » désignera conjointement Les Associations Mutuelles Le Conservateur et Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, les « Filiales » désignant conjointement les autres sociétés constitutives du Groupe.

Lorsque cela sera requis pour des problématiques d'affichage dans des tableaux, le terme « ASSO » désignera Les Associations Mutuelles Le Conservateur, et le terme « ASSU » désignera Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

La « Réserve » désigne le canton des Associations Mutuelles Le Conservateur où sont placés les avoirs ne correspondant pas aux associations collectives d'épargne viagère. Ce canton stocke donc en particulier les fonds propres de la Société d'assurance.

Les données financières sont établies conformément aux normes Solvabilité II. Des informations complémentaires relatives aux normes Solvabilité I peuvent être présentées. Lorsque cela est utile, les normes de référence sont précisées.

Monnaie de référence

Sauf indication contraire, les différents montants présentés dans ce document sont indiqués en millions d'euros à des fins de commodité. Ces montants ont été arrondis. Des différences liées aux arrondis peuvent également exister pour les pourcentages.

Lorsqu'il s'agit d'une présentation d'un volume d'encours sous gestion, les données correspondent à la valeur de marché évaluée à la date d'arrêté.

Informations sur le taux de change

Le Groupe, les Sociétés d'assurance qui le constituent et leurs Filiales publient leurs comptes en euros (« euro », « euros » ou « € »). Sauf mention contraire, tous les montants indiqués dans le Rapport sont exprimés dans cette devise, en millions d'euros (« millions d'euros », « M€ »).

Pro forma

Les informations pro forma correspondent à des calculs, effectués au titre du précédent exercice, et intégrant les évolutions méthodologiques ou réglementaires sur le périmètre du Groupe ou d'une des Sociétés d'assurance. Ceci a pour objectif de permettre une comparaison des évaluations entre deux dates d'arrêté.

Avertissements relatifs à la mention de prévisions

Certains éléments figurant dans ce document peuvent contenir des prévisions ou des estimations, qui portent notamment sur des événements futurs, tendances, projets ou objectifs. Ces prévisions ou estimations comportent par nature des risques et des incertitudes, identifiés ou non, et peuvent être affectés par d'autres facteurs pouvant donner lieu à un écart significatif entre les résultats réels ou les objectifs du Conservateur et ceux indiqués ou induits dans ces déclarations (ou les résultats précédents).

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ne s'engagent d'aucune façon à publier une mise à jour ou une révision de ces prévisions, que ce soit pour refléter de nouvelles informations, des événements futurs ou toute autre circonstance.

Présentation des résultats du Groupe et de chaque Société d'assurance

Le fait que le Groupe soit constitué de deux sociétés d'assurance résulte de l'évolution de la réglementation qui aboutit à l'actuel Code des assurances. En effet, les sociétés à forme tontinière, dont Les Associations Mutuelles Le Conservateur, ont été définies par la loi du 17.03.1905¹. En revanche, le droit spécial du contrat d'assurance a été défini par la loi du 13.07.1930².

En conséquence de ces deux origines de droit, le Législateur a souhaité maintenir cette dissociation dès la constitution du Code des assurances, en juillet 1976. Aussi, l'article L321-1 du Code des assurances arrête qu'une société à forme tontinière ne peut exercer une autre activité que tontinière. Par voie de conséquence, lorsque Le Conservateur a souhaité, en 1976, offrir à ses Sociétaires des produits d'assurance-vie, une nouvelle société d'assurance mutuelle, Les Assurances Mutuelles Le Conservateur a été constituée.

Cependant, les deux Sociétés d'assurance demeurent particulièrement proches. D'une part, du fait de leur imbrication : les sièges sociaux, les Conseils de surveillance, les Directoires, les équipes et les moyens sont les mêmes. D'autre part, du fait de leur stratégie fondamentale commune en matière d'axes de développement et d'objectif en matière de préservation de leur indépendance et de leur pérennité. Enfin, du fait du fort taux de multi-équipement des Sociétaires, qui peuvent être fréquemment sociétaire de chacune des Sociétés d'assurance.

Aussi, afin de permettre aux Sociétaires d'avoir la meilleure information sur toutes les composantes d'assurance du Conservateur, il a été choisi de présenter dans chacun des Rapports les résultats des autres entités assurance ainsi que ceux du Groupe dès lors que ceci était possible.

¹ Relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurance sur la vie et de toutes les entreprises dans les opérations desquelles intervient la durée de la vie humaine.

² Dite « Godart relative au contrat d'assurance ».

1 INFORMATIONS RELATIVES A L'ENTITE

1.1 DEMARCHE GENERALE

1.1.1 Contexte

Le Conservateur est une Maison fondée en 1844.

Le principe fondamental de sa stratégie est le maintien de son indépendance et de sa pérennité, gage de la sécurité de l'épargne de ses clients.

Son objectif vis-à-vis de ses clients est de leur permettre de faire fructifier leur patrimoine, notamment en termes de gain de pouvoir d'achat et de recherche de performances durables.

Son histoire est celle d'une maison qui a traversé les siècles, les événements et les révolutions industrielles. Son développement s'est fait grâce à une offre produit inscrite dans le moyen-long terme.

À l'heure où le défi de la modernité est la transition vers une économie plus résiliente, l'évolution du système financier vers un modèle d'investissement durable qui veut éviter les pièges du court terme et les effets de mode rejoint ce qui est fondamentalement l'ADN du Conservateur : donner de la valeur au temps.

1.1.2 Politique d'investissement durable

Dans ce contexte, ce Rapport vise à présenter les informations relatives aux critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (« critères ESG ») mentionnés à l'article L533-22-1 du Code monétaire et financier, selon le plan et les modalités définies à l'article D533-16-1 de ce même code.

Le Rapport vise le Groupe Le Conservateur et ses deux Sociétés d'assurance, en l'occurrence :

- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur, société à forme tontinière, entreprise régie par le Code des assurances ;
- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, société d'assurance mutuelle, entreprise régie par le Code des assurances.

Pour ce faire, le Rapport présente les résultats, au titre de l'exercice, de la Politique d'investissement durable. Celle-ci s'applique aux portefeuilles directement sous la responsabilité de gestion du Groupe et des Sociétés d'assurance, en l'occurrence :

- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur ;
- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur.

Cette Politique formalise les moyens mis en œuvre par le Groupe et les Sociétés d'assurance pour viser la création de valeur financière et l'amélioration en matière de pouvoir d'achat des sociétaires, en intégrant les critères ESG.

D'un point de vue réglementaire, la Politique d'investissement durable correspond à la catégorisation des portefeuilles sous gestion au titre de l'article 8 du Règlement SFDR.

1.1.3 Politique d'exclusion

1.1.3.1 Critères d'exclusion hors controverse

Les critères d'exclusion hors controverse portent sur les périmètres suivants :

- ▶ Les États souverains et les organisations supranationales ;
- ▶ Les émetteurs privés, sur les périmètres suivants :
 - Les armes prohibées ;
 - Les risques climatiques ;
 - La protection des écosystèmes et la lutte contre la déforestation ;
 - La santé, et plus particulièrement le tabac ;
 - Les critères écologiques, sociaux et de qualité de gouvernance.

Les sections qui suivent précisent les modalités d'analyse et d'exclusion.

1.1.3.1.1 États souverains et organisations supranationales

1.1.3.1.1.1 Périmètre

Le Groupe et les Sociétés d'assurance évitent d'investir dans des instruments émis par des États où les formes les plus graves de violation des Droits de l'Homme sont observées.

Aussi les critères d'exclusion suivent ceux établis par des organisations supranationales.

1.1.3.1.1.2 Critères d'exclusion

- ▶ États sur liste noire des paradis fiscaux non coopératifs de l'Union européenne ;
- ▶ États sous le coup de sanctions commerciales en vigueur du Conseil de sécurité des Nations-Unies³ ou du Service Européen pour l'Action Extérieure (SEAE) de l'Union européenne⁴, les sanctions concernant le périmètre et la capacité d'investissement du Groupe et des Sociétés d'assurance⁵ ;
- ▶ Au cas par cas, certains États peuvent être exclus sur la base d'autres éléments, tels que la violation des droits fondamentaux, le non-respect des lois ou des atteintes sévères aux Droits de l'Homme.

1.1.3.1.2 Émetteurs privés

1.1.3.1.2.1 Armes prohibées

Périmètre

La production et l'utilisation de certains types d'armes ont été jugées inacceptables par des conventions internationales, et illégales sous certaines juridictions. En effet, ces armes peuvent infliger des blessures graves aux populations civiles, pendant et après les conflits, et avoir des impacts importants et de long terme sur la santé et la sécurité de ces populations.

Les armes considérées comme prohibées sont définies par plusieurs conventions internationales :

- ▶ Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel, entrée en vigueur le 01.03.1999 ;
- ▶ Convention d'Oslo sur les bombes à sous-munitions, entrée en vigueur le 01.08.2010 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (CABT), entrée en vigueur le 26.03.1975 ;
- ▶ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (CIAC), entrée en vigueur en 1997 ;
- ▶ Règlement du Conseil (UE) 2018/1542 du 15.10.2018, concernant des mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques.

³ <https://www.un.org/securitycouncil/fr/sanctions/information>

⁴ https://eeas.europa.eu/headquarters/headquarters-homepage_fr

⁵ Par exemple, si la sanction vise le fait de geler les avoirs de ressortissants ou d'une personne morale d'un État donné, il ne sera pas interdit au titre de ce critère d'exclusion d'investir dans un titre de l'État concerné.

Par conséquent, les armes prohibées sont les suivantes :

- ▶ Armes biologiques ;
- ▶ Armes chimiques ;
- ▶ Mines antipersonnelles ;
- ▶ Armes à sous-munition ;
- ▶ Armes au phosphore blanc ;
- ▶ Armes à laser aveuglantes ;
- ▶ Armes avec éclats non localisables.

Critères d'exclusion

- ▶ Entreprises qui produisent, utilisent, stockent, échangent ou assurent la maintenance, le transport des armes prohibées cités ci-dessus y compris des pièces détachées spécialement conçues pour des armes prohibées (composants spécifiques) ;

Toutefois, dans ces derniers cas, des investigations complémentaires pourront être effectuées afin de vérifier si réellement le composant incriminé est en lien avec l'arme prohibée.

- ▶ Entreprises qui possèdent 50% ou plus des actifs d'une entreprise exclue au sens des critères précédents.

1.1.3.1.2.2 Risques climatiques

Périmètre

Le charbon thermique est souvent considéré comme une source d'énergie peu coûteuse, disponible pour une grande partie de la population mondiale. Cependant, il est également la source d'énergie dont l'exploitation génère la plus grande quantité de gaz à effet de serre ainsi qu'un niveau élevé d'autres émissions polluantes.

Les sables bitumineux sont une source d'énergie non renouvelable, dont les effets sur l'environnement et la santé sont importants. Il s'agit d'un des plus gros émetteurs de gaz à effet de serre, avec trois fois plus d'émissions que le pétrole traditionnel. L'extraction des sables bitumineux détruit les forêts et les tourbières, ce qui nuit fortement à la biodiversité. Responsable de l'émission de particules et de méthane, l'utilisation de solvants lors du processus d'extraction contribue également à la pollution de l'air. La destruction de la biodiversité et la pollution engendrée par le processus d'extraction ont un impact social et sanitaire direct sur les communautés locales et les salariés des entreprises exploitantes.

Critères d'exclusion

- ▶ Entreprises dont au moins 10% du chiffre d'affaires provient de l'extraction du charbon thermique et/ou de l'extraction des sables bitumineux.

Ceci inclut les sociétés minières, les sociétés de pipelines, et les entreprises partenaires de l'industrie du charbon thermique (fournisseurs d'équipements ou développeurs d'infrastructures, telles que les terminaux portuaires, les chemins de fer spécialisés) développant de nouveaux actifs liés au charbon thermique ;

- ▶ Producteurs d'électricité
 - Dont au moins 25% de la production d'énergie est liée au charbon thermique ;

- Ou avec plus de 10 GW de capacités installées de production d'énergie à partir du charbon thermique.

1.1.3.1.2.3 Protection des écosystèmes et lutte contre la déforestation

Périmètre

La déforestation et la conversion des écosystèmes naturels ont des conséquences fortes qui menacent d'extinction plusieurs espèces. Au vu de l'importance de la faune et de la flore des forêts, la lutte contre la déforestation joue un rôle essentiel pour préserver les ressources en eau et en bois, prévenir les risques d'inondation, contrôler l'érosion des sols et préserver les habitats naturels.

Critères d'exclusion

- ▶ **Entreprises** : entreprises sous controverse « très sévère » liée à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles ;
- ▶ **Producteurs d'huile de palme**
 - Entreprises qui réalisent plus de 5% de leur chiffre d'affaires dans l'exploitation d'huile de palme sans la certification RSPO ou toute autre certification reconnue à l'échelle internationale ;
 - Et dont la production d'huile de palme représente au moins 5% de leur chiffre d'affaires, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de filiales en propriété majoritaire (≥ 50%).

1.1.3.1.2.4 Santé (tabac)

Périmètre

La Convention-cadre de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) pour la lutte antitabac⁶, premier traité international négocié sous les auspices de l'organisme, est en vigueur depuis 2005 et a été ratifiée par 181 pays représentant plus de 90% de la population mondiale, dont la France.

Critères d'exclusion

- ▶ Entreprises qui ont des activités liées à la production de tabac ;
- ▶ Entreprises qui réalisent plus de 15% de leur chiffre d'affaires dans des activités liées à la distribution et de la vente au détail du tabac.

⁶ Convention-cadre de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) pour la lutte anti-tabac : <https://www.who.int/fctc/cop/about/fr/>

1.1.3.1.2.5 Critères écologiques, sociaux et de qualité de gouvernance

Périmètre

Le Groupe et les Sociétés d'assurance évitent d'investir dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative, et plus spécifiquement les principes du Pacte mondial des Nations-unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Ces normes portent notamment sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement.

Critères d'exclusion

- ▶ Entreprises évaluées comme contrevenant très sévèrement
 - Aux Principes du Pacte mondial des Nations-Unies ;
 - Ou aux conventions de l'Organisation internationale du travail ;
 - Ou aux Principes directeurs des Nations-unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;
 - Ou si l'évaluation globale de l'entreprise signale la présence d'une controverse très grave liée aux activités et/ou aux produits de l'entreprise.
- ▶ Entreprises affichant un Scoring ESG insuffisant (< 2 sur une échelle de 0 à 10, 10 étant le meilleur score) sur la base de la méthodologie interne ;

Le critère portant sur les Scorings ESG sera, dans un horizon de 3 ans, de plus en plus restrictif pour atteindre un seuil en 2025 de 3.

1.1.3.1.3 Fonds

En termes de politiques publiques, l'objectif principal de réglementation en matière de critères de durabilité, environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance est, a minima, la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales⁷, voire l'investissement durable⁸.

Dans ce contexte, un fonds qui est catégorisé par son émetteur au titre des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR vise l'un de ces objectifs, ce qui lui permet d'être éligible à l'investissement.

Dans le cas contraire, un arbre de décision pour définir l'éligibilité de l'actif a été défini dans le cadre de la Politique d'investissement durable.

⁷ Article 8 du Règlement SFDR.

⁸ Article 9 du Règlement SFDR.

1.1.3.2 Critères d'exclusion du fait de controverses

1.1.3.2.1 Définition

Un émetteur ou un actif est considéré comme faisant l'objet d'une controverse « très sévère », et sujette par conséquent à documentation, dans les cas suivants :

- ▶ Sur la base des données fournies par MSCI⁹ (voir section 2.1) : controverse « très sévère » liée à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles, ou en ce qui concerne les autres critères et risques ESG ainsi que les risques financiers ;
- ▶ Controverse évaluée par le Groupe et les Sociétés d'assurance comme « très sévère ».

1.1.3.2.2 Mise en œuvre

Un émetteur ou un actif avec une controverse « très sévère » est non éligible à l'investissement au titre de la Politique d'investissement durable.

1.2 CONTENU, FREQUENCE ET MOYENS

Le Groupe et les Sociétés d'assurance veillent à informer les Sociétaires et prospects en ce qui concerne les critères ESG dans le respect des contraintes réglementaires et de leur entrée en vigueur. Les éléments utilisés sont détaillés ci-après.

1.2.1 Moyens d'information entrés en vigueur

1.2.1.1 Site institutionnel

Le site institutionnel comporte une section « Finance durable »¹⁰, présentant les informations à fournir concernant le développement durable pour le Groupe et les Sociétés d'assurance¹¹.

1.2.1.2 Information précontractuelle

Dans le cadre de l'information précontractuelle des produits proposés à l'adhésion ou à la souscription, une annexe présentant les informations relatives à l'intégration des risques en matière de durabilité est fournie.

Plus spécifiquement, en ce qui concerne les produits d'assurance-vie, de capitalisation et d'épargne-retraite proposés par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, l'annexe présente des informations relatives aux supports en unités de compte, et notamment leurs classifications en matière de labels, de promotion des caractéristiques de durabilité ou qui ont pour objectif l'investissement durable.

⁹ les titres directs : indicateur *OVERALL_FLAG* et *ENVIRONMENT_LAND_FLAG*.

¹⁰ <https://www.conservateur.fr/finance-durable/>

¹¹ <https://www.conservateur.fr/finance-durable-assurances/>

1.2.1.3 Information régulière : relevés de situation

- ▶ Les Assurances Mutuelles Le Conservateur : dans le cadre des relevés annuels de situation, envoyés au printemps, les Sociétaires se voient présenter l'information définie par l'alinéa 7 de l'article L132-22 du Code des assurances ;
- ▶ Les Associations Mutuelles Le Conservateur : dans le cadre de l'information annuelle, dite « relevés tontine », envoyés durant l'été, une information est établie au regard des critères ESG.

1.2.2 Moyens d'information entrant ultérieurement en vigueur

1.2.2.1 Site institutionnel

- ▶ À compter du 01.01.2023, le site institutionnel présentera des informations complémentaires sur les produits en matière de critères ESG, afin d'être en conformité avec l'article 10(1) du Règlement SFDR et les articles 23 et suivants des RTS ;
- ▶ À compter de l'été 2023, le site institutionnel devra présenter des informations relatives à la prise en compte des principales incidences négatives, tel que défini à l'article 4(1) du Règlement SFDR et aux articles 4 et suivants des RTS ainsi que leur annexe 1.

1.2.2.2 Information précontractuelle

À compter du 01.01.2023, les annexes précontractuelles devront évoluer afin d'être en conformité avec les articles 7, 8 et 9 du Règlement SFDR, les articles 5 à 7 du Règlement Taxonomie et l'article 13 des RTS ainsi que leurs annexes 2 et 3.

Par ailleurs ces annexes précontractuelles seront mises à disposition sur le site institutionnel.

1.2.2.3 Devoir de conseil

À compter du début de l'année 2023, la Fiche de conseil personnalisé¹² pourra être amenée à évoluer afin de prendre en considération et permettre le suivi des préférences en matière de durabilité des clients et prospects, en conformité avec le Règlement délégué (UE) 2021/1257 du 21.04.2021. Ceci dépendra notamment de la position de Place et du Régulateur quant à l'applicabilité de ces éléments dans le cadre du devoir de conseil de niveau 1 défini en droit français.

Cette évolution sera conduite dans la limite de l'interprétation faite conjointement par la Place et le Régulateur en ce qui concerne l'applicabilité de ces dispositions réglementaires au cas du devoir de conseil tel que mis en œuvre par les réseaux de distribution du Groupe et des Sociétés d'assurance.

¹² La Fiche de conseil personnalisé est le document permettant de formaliser les besoins et exigences du client dans le cadre de son projet d'investissement, afin de lui proposer un ou des contrats et/ou adhésions adaptés.

1.2.2.4 Information régulière : relevés de situation

À compter du 01.01.2023, les relevés de situation annuels évolueront afin de prendre en considération les modèles de rapport périodique définis conjointement par l'article 11 du Règlement SFDR, les articles 5 et 6 du Règlement Taxonomie et l'article 58 des RTS ainsi que leurs annexes 4 et 5.

1.3 PRODUITS CLASSES ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

Cette section présente la liste des produits financiers mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du Règlement SFDR et la part des encours sous gestion prenant en compte des critères ESG dans le montant total des encours sous gestion.

En application du 2°(a) et (b) de l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, il est précisé que le périmètre correspond à l'intégralité du bilan de chacune des Sociétés d'assurance.

Actif sous gestion		Article 8		Article 9	
Périmètre	En M€	En M€	En %	En M€	En %
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	4 170.2	4 170.2	100%	0	0%
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	5 530.7	3 555.6	64.3%	90.6	1.6%
<i>Dont fonds en euros</i>	<i>2 945.4</i>	<i>2 945.4</i>	<i>100%</i>	<i>0</i>	<i>0%</i>
<i>Dont supports en UC¹³</i>	<i>2 585.3</i>	<i>625.8</i>	<i>24.2%</i>	<i>90.6</i>	<i>3.5%</i>

En ce qui concerne Les Associations Mutuelles Le Conservateur, la liste détaillée des associations collectives d'épargne viagère est présentée en Annexe, section 9.1.1 en page en page 38.

En ce qui concerne Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, les unités de compte ne sont pas sous gestion de la Société d'assurance. Leur classification selon les articles 8 et 9 du Règlement SFDR dépend de la stratégie ESG des Sociétés de gestion. La liste détaillée des unités de compte mentionnées en vertu des articles 8 et 9 du Règlement SFDR est présentée en Annexe, section 9.1.2 en page 39.

¹³ Unités de compte.

1.4 NOUVEAUX MANDATS DE GESTION

Les Sociétés d'assurance n'ont pas attribué de nouveau mandat de gestion. Par conséquent, il n'y a pas lieu de présenter les informations définies à l'article R310-4 du Code des assurances.

Le canton contractuel Palatine, géré directement par Palatine Asset Management, fait l'objet d'un mandat de gestion. La politique d'investissement durable mise en œuvre par Palatine Asset Management peut être consultée sur le site de la société¹⁴.

1.5 ADHESION AUX INITIATIVES DE PLACE

En sus de l'environnement réglementaire existant, le Groupe et les Sociétés d'assurance visent à se conformer aux normes de diligence et de transparence pertinentes dans le contexte de l'investissement responsable. Ces normes sont les suivantes :

- ▶ Pacte mondial des Nations-Unies (*Global Compact*¹⁵) ;
- ▶ Principes pour l'investissement responsable des Nations-Unies (*UNPRI : Principles for Responsible Investment*¹⁶) ;
- ▶ Groupe de travail sur la divulgation des informations financières liées au climat (*TCFD : Task Force on Climate-related Financial Disclosure*¹⁷) ;
- ▶ Fédération Française de l'Assurance : normes en faveur du développement durable¹⁸, et notamment la Charte Développement Durable.

¹⁴ <https://www.palatine-am.com/isr/politique-dengagement-isr/>

¹⁵ <http://www.globalcompact-france.org/>.

¹⁶ <https://www.unpri.org/>

¹⁷ <https://www.fsb-tcfd.org/>

¹⁸ <https://www.ffa-assurance.fr/la-federation/nos-commissions/developpement-durable>

2 MOYENS INTERNES

2.1 RESSOURCES FINANCIERES ET TECHNIQUES

Les équivalents temps plein dédiés à la prise en compte des critères ESG sont les suivants pour le Groupe et les Sociétés d'assurance :

	Total ASSU + ASSO (en nombre)	Dont dédié aux critères ESG	
		En nombre	En %
Equivalents temps plein	183	1.75	1.0%

Les ressources financières dédiées à la prise en compte des critères ESG sont les suivantes comparativement au budget des frais généraux des Sociétés d'assurance, y compris masse salariale :

	Total ASSU + ASSO (en M€)	Dont dédié aux critères ESG	
		En M€	En %
Frais généraux ¹⁹	67.7	0.44	1%

Les ressources techniques dédiées à la prise en compte des ESG sont les suivantes :

- ▶ Investissements dans la recherche : sans objet ;
- ▶ Recours à des prestataires externes : les éléments de cadrage du projet de mise en conformité avec les attentes réglementaires en matière d'ESG et certains livrables ont été établis avec l'accompagnement de sociétés externes, ayant un nombre certain de références en la matière ;
- ▶ Recours à des fournisseurs de données : le Groupe et les Sociétés d'assurance utilisent les données fournies par MSCI, acteur de référence en la matière²⁰.

2.2 ACTIONS MENEES DURANT L'EXERCICE

Les actions menées en vue d'un renforcement des capacités internes du Groupe et des Sociétés d'assurance en ce qui concerne les facteurs ESG sont les suivantes :

- ▶ **Capacités internes.** Du fait des différentes échéances réglementaires en matière de critères ESG, le Groupe et les Sociétés d'assurance ont mis en place un projet, suivi directement par le Directoire. À ce titre, un Responsable Durabilité a été désigné.
- ▶ **Formation.** Une campagne de formation a été conduite, à destination des publics les plus expressément concernés :

¹⁹ Frais généraux supportés par les Sociétés d'assurance, hors loyers pour compte propre et hors intéressement.

²⁰ <https://www.msci.com/>

- Lors des Universités d'automne 2021 puis lors du Tour de France 2022²¹, les membres du réseau commercial ont été formés aux enjeux en matière d'ESG, d'un point de vue réglementaire, commercial et en ce qui concerne l'échéancier de la mise en conformité ;
 - À partir de l'automne 2021, les membres des équipes actuarielles, ALM et gestion financière ont bénéficié d'une première formation en matière d'ESG, et ont participé à des réunions de Place ;
 - Un plan de formation a été établi à destination des membres de la Gestion financière et de l'équipe Durabilité (formation ESG CFA Institute²²).
- **Communication.** Le *Courrier du Conservateur*, communication annuelle aux clients dans le cadre des relevés de situation, et la brochure institutionnelle du Groupe et des Sociétés d'assurance, comporte dans son édition 2022 une section relative à la Politique d'investissement durable.
- **Développement de produits financiers et services associés.** La gamme de produits structurés Conservateur DoubleOpportunité proposée à la commercialisation comme unité de compte des contrats d'assurance-vie, de capitalisation ou de retraite complémentaire par Les Assurances Mutuelles Le Conservateur a évolué durant l'automne 2021, afin d'intégrer dans les sous-jacents des indices ESG²³, lorsque ceci était pertinent.

²¹ Tour de France : succession de réunions menées au sein de chacune des régions commerciales au premier semestre de l'exercice, ayant vocation à présenter notamment les résultats de l'exercice clos, et les orientations stratégiques de l'exercice.

²² <https://www.cfainstitute.org/en/programs/esg-investing>

²³ Par exemple : CAC 40 ESG®, Euro Stoxx 50 ESG®.

3 DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

3.1 COMPETENCE ET HONORABILITE

3.1.1 Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance veille à la bonne intégration des critères et des risques en matière de durabilité, dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance au sein du Groupe et des Sociétés d'assurance.

À ce titre, le Règlement intérieur du Conseil de surveillance précise qu'il contrôle notamment :

- ▶ L'intégration des critères et des risques en matière de durabilité, dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance ;
- ▶ Par l'intermédiaire du Comité d'audit²⁴ :
 - L'application des normes de contrôle interne destinées à l'établissement des éléments financiers et extra-financiers en vigueur à tous les échelons de l'organisation, afin de garantir la qualité et la fiabilité des états financiers et extra-financiers ;
- ▶ Par l'intermédiaire du Comité des Risques et de Pilotage²⁵ :
 - L'intégration des critères et des risques en matière de durabilité, dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans la politique et la stratégie d'investissement ;
 - La communication à caractère financier, extra-financier et réglementaire ou à l'occasion d'opérations importantes ;
 - La mise en place du système de gestion des risques, dont la politique de gestion des risques, la politique de gestion des risques actuariels, et l'intégration des critères et des risques en matière de durabilité, dont les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Plus spécifiquement, les exigences en matière de compétence et d'honorabilité des organes d'administration, de gestion et de contrôle sont détaillées à la section B.2 du Rapport sur la solvabilité et la situation financière du Groupe et des Sociétés d'assurance.

²⁴ Comité spécialisé issu du Conseil de surveillance, dont le mandat est défini dans la Charte de fonctionnement annexée au Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

²⁵ Comité spécialisé issu du Conseil de surveillance, dont le mandat est défini dans la Charte de fonctionnement annexée au Règlement intérieur du Conseil de surveillance.

3.1.2 Directoire

Conformément aux Statuts des Sociétés d'assurance et à la Gouvernance générale, le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du Groupe et des Sociétés d'assurance.

Le Directoire définit et suit la mise en œuvre du pilotage des critères et des risques ESG et de la Politique d'investissement durable, ainsi que leur intégration dans les processus du Groupe et des Sociétés d'assurance.

Plus spécifiquement, le rôle du Directoire en matière de pilotage des risques ESG est présenté dans la politique écrite relative à la Gestion des risques.

3.2 COMITE DES RISQUES EXTRA-FINANCIERS ET FINANCIERS

3.2.1 Gouvernance

La Gouvernance opérationnelle repose sur des comités internes spécialisés, qui ont pour objet d'assister le Directoire dans le pilotage, en intégrant notamment la politique des risques.

Les tâches et les attributions de ces Comités sont précisées dans le Règlement intérieur des instances et comités « Comitologie », tout comme les rôles et les responsabilités de la Fonction de Gestion des risques qui sont associés à ces Comités.

Le Comité opérationnel spécialisé susceptible de répondre le plus directement au mandat et aux demandes du Comité des Risques et de Pilotage concernant l'intégration des critères et des risques ESG est le Comité des risques extra-financiers et financiers (CREFF).

Le Comité des risques extra-financiers et financiers a pour objet de piloter et suivre les risques extra-financiers et financiers, et notamment :

► Risques financiers

- Risques de concentration
- Suivi des limites définies au sein de la politique d'investissement

► Risques extra-financiers

- Stratégie d'engagement : la stratégie d'engagement, la stratégie d'exclusion et la politique d'engagement actionnarial le cas échéant ;
- Stratégie d'alignement avec les objectifs de l'Accord de Paris et les objectifs de long terme liés à la biodiversité ;
- Prise en compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement.

Le Comité se réunit :

- ▶ En session ordinaire, selon un rythme trimestriel, afin de suivre la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable ;
- ▶ En session extraordinaire et sans délai, dès lors que ceci est requis.

Le Comité est composé du Membre du Directoire en charge du pôle technique et financier, de la Fonction Clé Gestion des risques, de l'équipe Durabilité, du Directeur de la Gestion financière et des gérants concernés, et du Directeur Pilotage ALM et technique.

3.2.2 Activité durant l'exercice

Le Comité des risques extra-financiers et financiers a été mis en place fin 2021. Au cours de l'exercice, la synthèse de son activité est la suivante, du 01.12.2021 au 30.06.2022 :

- ▶ En termes de réunions :

Réunions	Nombre
Sessions ordinaires	3
Sessions extraordinaires	1
Total	4

- ▶ En termes de décisions :

Actifs sous suivi spécifique <i>Données au 30.04.22</i>	Accepté			Refusé		
	Nombre	En % des actifs sous gestion		Nombre	En % des actifs sous gestion	
		ASSO	ASSU		ASSO	ASSU
Actifs non présents en portefeuille	10	1.4%	0%	1	s.o.	s.o.
Actifs présents en portefeuille	2	0.1%	0.2%	5	0.4%	0.6%
<i>Dont controverses</i>	0	0%	0%	4	0.4%	0.5%
Total	12	1.5%	0.2%	6	0.4%	0.6%

- ▶ En termes d'actifs faisant l'objet d'un suivi spécifique :

Actifs sous suivi spécifique <i>Données au 30.04.22</i>	Nombre	En % des actifs sous gestion	
		ASSO	ASSU
Nombre en début de de période	0	0%	0%
Nombre d'entrées	7	0.52%	0.93%
Nombre de sorties	0	0%	0%
Nombre en fin de période	7	0.52%	0.93%

3.3 POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique écrite relative à la rémunération définie aux articles 258 et 275 du Règlement délégué (UE) 2015/35 du 10.10.2014 intègre des critères ESG.

Notamment, les objectifs individuels et collectifs visent à intégrer des éléments en lien avec le respect des risques en matière de durabilité qui doivent être intégrés dans l'activité quotidienne, et notamment les processus d'investissement. L'enveloppe de rémunération variable est déterminée en fonction de la prise en compte de ces objectifs. La part de cette rémunération variable, discrétionnaire et exclusivement payée en numéraire, représente une part accessoire de la rémunération globale.

3.4 REGLEMENT INTERNE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Règlement interne du Conseil de surveillance a été revu lors de la réunion du 14.12.2021, afin d'intégrer les critères ESG.

4 STRATEGIE D'ENGAGEMENT

4.1 PERIMETRE CONCERNE PAR LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT

La politique d'engagement est applicable aux actifs détenus en direct (actions et titres de dette), et plus spécifiquement :

- ▶ Aux titres de dette ;
- ▶ Aux actions admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- ▶ Aux titres entrant dans le périmètre défini à l'article L310-1-1-2 du Code des assurances.

Le périmètre qui en découle est le suivant²⁶ :

En nombre	Type d'actifs				Nombre émetteurs
	Titres de dette	Actions	Autres	Total	
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	291	4	161	456	456
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	223	6	83	312	312
Total	514	10	244	768	768

4.2 PRESENTATION DE LA POLITIQUE D'ENGAGEMENT

4.2.1 Déclenchement

La Politique d'engagement est applicable dans les cas suivants :

- ▶ Émetteur affichant une note ESG insuffisante au sens de la méthodologie interne (cf. section 1.1.3.1.2.5) ;
- ▶ Actifs et/ou émetteur sujet à controverse au sens de la section 1.1.3.2.

4.2.2 Note d'analyse

Lorsqu'un actif ou un émetteur entre dans le périmètre de la Politique d'engagement, une note dont l'objet est d'analyser l'évolution de l'impact social, environnemental et/ou en termes de gouvernance de l'émetteur/fonds, est établie.

Selon les cas, les éléments ci-dessous pourront être étudiés et suivis :

- ▶ Les performances extra-financières ;

²⁶ Un émetteur pouvant être représenté par plusieurs catégories d'actifs, il est possible que le nombre d'émetteurs soit inférieur au total des actifs entrant dans le périmètre de la stratégie d'engagement.

- ▶ L'alignement à date et prévu de (et par) l'émetteur avec les critères de la Politique d'investissement durable ;
- ▶ S'il y a lieu, les éléments résultant de la controverse sous analyse et des mesures correctives mises en œuvre par l'émetteur.

S'il y a lieu, des éléments financiers pourront être pris en compte, en application de la Politique d'investissement en vigueur.

4.2.3 Dialogue avec les sociétés détenues

Les gérants financiers établissent des discussions détaillées et documentées par tous moyens avec l'émetteur²⁷, afin de s'assurer que ce dernier met en œuvre les moyens nécessaires pour ne plus être soumis aux critères de la politique d'engagement.

4.2.4 Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

Le Groupe et les Sociétés d'assurance considèrent que le vote est l'un des piliers de la stratégie d'impact dans le cadre d'une détention d'action en direct, et lorsque cela est possible et pertinent.

Aussi, le Groupe et les Sociétés d'assurance votent contre les propositions qui desservent, selon eux, les intérêts des Sociétaires.

Parmi celles-ci peuvent figurer des thématiques très diverses, telles que la compétence d'un administrateur, la supervision des risques clés et de la stratégie par le Conseil d'administration, la rémunération des dirigeants, les questions liées aux dividendes et au capital, la diversité, encore la transparence et le reporting, et le respect de la Politique d'investissement durable.

4.2.5 Coopération avec les autres actionnaires, communication avec les parties prenantes pertinentes, prévention et gestion des conflits d'intérêts

Lorsque cela est pertinent au vu de la Politique d'engagement, le Groupe et les Sociétés d'assurance échangent avec les autres investisseurs ou créanciers et communiquent avec les parties prenantes pertinentes.

Ces actions sont prises en veillant à prévenir et gérer tout conflit d'intérêt réel ou potentiel, dans le respect des intérêts fiduciaires des portefeuilles.

²⁷ Courriels, contacts téléphoniques, conférences, visites de site, etc.

4.3 BILAN

4.3.1 Stratégie d'engagement : bilan au titre de l'exercice

Le nombre d'émetteurs entrant dans le périmètre de la stratégie d'engagement avec lesquelles le Groupe et les Sociétés d'assurance a initié un dialogue est le suivant :

	Emetteurs sous dialogue		Nombre émetteurs
	Nombre	Soit en % du total	
Les Associations Mutuelles Le Conservateur	8	2.56%	312
Les Assurances Mutuelles Le Conservateur	1	0.22%	456
Total	9	1.17%	768

Le tableau ci-dessus liste ensemble et uniformément les émetteurs faisant l'objet d'un dialogue au titre de la politique d'engagement actionnarial (cf. section 4.2.4) et ceux pour lesquels l'une des Sociétés d'assurance fait a minima partie du comité consultatif de l'investissement.

4.3.2 Politique de vote : bilan au titre de l'exercice clos

En application de l'article R533-16 du Code monétaire et financier, il est précisé que le bilan qui peut être fait de la stratégie d'engagement au titre de l'exercice est le suivant :

- ▶ Thématiques couvertes et actions de suivi de la stratégie d'engagement : sans objet ;
- ▶ Manière dont les droits de vote ont été exercés : sans objet ;
- ▶ Raison des choix effectués sur les votes les plus importants : sans objet ;
- ▶ Recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote : sans objet ;
- ▶ Orientation des votes exprimés durant les assemblées générales :
 - Votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation : sans objet ;
 - Votes de résolutions sur les enjeux ESG : un vote.

4.3.3 Décisions prises en matière de stratégie d'engagement

Au cours de l'exercice clos, les décisions prises en matière de désengagement sectoriel sont les suivantes :

- ▶ Désengagement des émetteurs relevant de la politique d'exclusion (cf. section 1.1.3), hors décision spécifique du Comité des risques extra-financiers et financiers (cf. section 3.2) ;
- ▶ Désengagement complémentaire des secteurs suivants : sans objet.

5 INFORMATIONS RELATIVES A LA TAXONOMIE EUROPEENNE ET AUX COMBUSTIBLES FOSSILES

Il est précisé que les éléments attendus dans cette section sont à publier au plus tard le 30.06.2023 au titre de l'arrêté au 31.12.2022.

Ceci est en application de l'article 2 du décret 2021-663 du 27.05.2021.

6 STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE L'ACCORD DE PARIS

6.1 OBJECTIF QUANTITATIF A HORIZON 2030

6.1.1 Contexte : objectifs internationaux et français

6.1.1.1 Accord de Paris

Les objectifs de long terme de l'article 2 de l'Accord de Paris relatifs à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre sont les suivants :

« [Contenir] l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en-dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1.5°C par rapport aux niveaux préindustriels. »

L'horizon retenu est l'année 2100²⁸.

6.1.1.2 Stratégie nationale bas-carbone

En ce qui concerne les produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français, la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L222-1 B du Code de l'environnement définit la feuille de route suivante²⁹ :

- ▶ Comme objectif de long terme : neutralité carbone dès 2050, ce qui correspond au fait que les émissions nationales de gaz à effet de serre devront être inférieures ou égales aux quantités de gaz à effet de serre absorbées sur le territoire français par les écosystèmes gérés par l'être humain et certains procédés industriels ;
- ▶ Comme trajectoire pour y parvenir, 45 orientations, qui impliquent :
 - De décarboner l'énergie utilisée d'ici à 2050, à l'exception du transport aérien ;
 - De réduire de moitié les consommations d'énergie de tous les secteurs d'activité ;
 - De réduire au maximum les émissions non énergétiques ;
 - D'augmenter et sécuriser les puits de carbone³⁰.

²⁸ <https://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/edition-numerique/chiffres-cles-du-climat/17-laccord-de-paris>

²⁹ <https://www.ecologie.gouv.fr/strategie-nationale-bas-carbone-snbc>

³⁰ Ecosystèmes naturels ainsi que procédés et matériaux capables de capter une quantité significative de CO₂ : sols, forêts, produits issus de la bioéconomie (paille, bois pour la construction, etc.), technologies de capture et stockage du carbone.

6.1.2 Objectif quantitatif

Le Groupe et les Sociétés d'assurance conviennent d'un objectif quantitatif à horizon 2030, objectif revu tous les cinq ans jusqu'à horizon 2050³¹.

L'objectif comprend les émissions de gaz à effet de serre directes et indirectes en valeur d'intensité par rapport à un scénario de référence et une année de référence.

Dans ce contexte, le Groupe et les Sociétés d'assurance suivent, en complément des éventuelles controverses associées, la valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre des portefeuilles sous gestion, ci-après « Intensité Carbone ».

Plus spécifiquement, dans le cadre la Stratégie nationale bas-carbone, la valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre est évaluée sur le périmètre des produits financiers dont les investissements sous-jacents sont entièrement réalisés sur le territoire français (ci-après « Intensité Carbone France »).

En complément, l'évolution de la mesure d'augmentation de température implicite des portefeuilles sous gestion est aussi considérée à titre indicatif. En effet, l'évaluation de cet indicateur est sujette à nombre d'hypothèses sous-jacentes et la méthodologie n'est pas standardisée sur le Marché.

Le Groupe et les Sociétés d'assurance s'accordent sur une amélioration quantitative des indicateurs mentionnés ci-dessus à un horizon 2030. L'approche sera précisée dans une logique d'amélioration continue.

6.1.3 Données : disponibilité et évaluation

La réglementation applicable aux critères ESG est soumise à une entrée en vigueur progressive. Par ailleurs, la matière étant encore récente, la stabilisation des pratiques de Marché et l'émergence d'une méthodologie partagée et de consensus ne sont pas encore constatées. De même, les données disponibles pour mesurer efficacement les facteurs de durabilité sont encore partielles, hétérogènes voire manquantes.

Aussi, de nombreuses méthodologies ont émergé au cours des dernières années, avec différents objectifs. Chacune d'elles présente des avantages et des inconvénients, notamment des problèmes d'exhaustivité et de comparabilité.

Dans ce contexte, l'évaluation des critères est conduite par le Groupe et les Sociétés d'assurances soit sur la base des données directement disponibles³², soit par estimation indirecte. Ces éléments sont précisés dans les analyses ci-après.

³¹ Tous les 5 ans à compter de 2025.

³² Base de données MSCI, <https://www.msci.com/>

6.1.3.1 Intensité Carbone

L'évaluation de la valeur d'intensité des émissions de gaz à effet de serre est effectuée conformément à l'annexe 1 des RTS en prenant en compte les données disponibles, et comme périmètre les niveaux 1, 2 et 3 pour les émissions de gaz à effet de serre.

Les données sont établies à partir de la base de données MSCI³³. La méthodologie indiquée par MSCI pour obtenir les émissions de GES de niveau 1, 2 et 3 s'appuie sur les standards définis par Greenhouse Gas Protocol³⁴.

6.1.3.2 Température implicite

L'évaluation implicite de la température d'un portefeuille mesure l'écart d'émission de gaz à effet de serre par rapport à une trajectoire de la température mondiale à 2°C d'ici 2100.

Les données sont établies par la base de données MSCI³⁵. La méthodologie indiquée par MSCI pour l'obtention de l'évaluation implicite de la température d'un actif est faite par une approche de budget décomposée en quatre étapes :

- Allocation d'un budget carbone à 2°C :

Chaque année, une estimation du budget carbone mondial restant disponible pour limiter le réchauffement climatique à 2°C est établie par MSCI à partir des données du GIEC³⁶. Après obtention de ce budget, une répartition de celui-ci est effectuée pour chaque entreprise en fonction du secteur, du pays et de ses activités pour déterminer un « partage équitable ».

- Projection des émissions futures des entreprises en prenant en compte leurs objectifs :

MSCI projette les émissions absolues de GES (scope 1, 2 et 3) pour chaque entreprise jusqu'en 2070, en prenant leurs émissions actuelles ainsi que leurs objectifs de réduction d'émissions déclarés.

- Estimation du dépassement ou non du budget carbone de l'entreprise :

Pour chaque entreprise, une estimation du dépassement du budget carbone est calculée par MSCI en soustrayant le budget projeté calculé précédemment avec le budget carbone alloué à l'entreprise pour une trajectoire à 2°C. Le montant obtenu est ensuite divisé par le budget carbone 2°C alloué à l'entreprise pour obtenir un dépassement relatif du budget carbone.

- Conversion du dépassement relatif en degré d'augmentation de la température :

$$ITR_i = 2^\circ\text{C} + \text{DépassementRelatif}_i * \text{Global } 2^\circ\text{C Budget}_i * \text{TCRE Factor}$$

³³ Pour les titres directs : indicateur MSCI *CARBON_EMISSIONS_SCOPE_12* et *CARBON_EMISSIONS_SCOPE_3_TOTAL*. Pour les titres indirects : indicateurs MSCI *FUND_SFDR_CARBON_FOOTPRINT* et *FUND_SFDR_CARBON_FOOTPRINT_COV*.

³⁴ Le protocole GHG fournit les normes de comptabilisation des gaz à effet de serre les plus utilisées au monde.

³⁵ Pour les titres directs : indicateur MSCI *TOTAL_BUDGET*, *EVIC_EUR* et *TOTAL_OVERSHOOT*. Pour les titres indirects : indicateurs MSCI *FUND_IMPLIED_TEMP_RISE_BUDGET* et *FUND_IMPLIED_TEMP_RISE_OVERSHOOT*.

³⁶ Le GIEC est le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. Créé en 1988 par le Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) et l'Organisation météorologique mondiale (OMM), il rassemble 195 États membres.

Avec

- ITR_i : L'évaluation implicite de la température de l'entreprise i ;
- *TCRE Factor* : Réponse climatique transitoire aux émissions cumulatives de carbone établi par le GIEC et permet de relier les unités supplémentaires d'émissions de gaz à effet de serre à des degrés de réchauffement climatique supplémentaire. MSCI utilise un TCRE Factor de 0,000545°C de réchauffement par Gt CO₂.

6.2 METHODOLOGIE INTERNE

Sans objet.

6.3 QUANTIFICATION DES RESULTATS

6.3.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Critère	Résultats 31/12/2021	Au 30/04/2022			Résultats
		Actifs sous gestion en M€	Données estimées		
			En M€	En %	
Intensité Carbone (en tCO ₂ e/M€ EVIC ³⁷)	233	3 904	2 656	68%	193
Intensité Carbone France (en tCO ₂ e/M€ EVIC)	39	1 780	1 052	59%	41

À titre indicatif, la température implicite des actifs sous gestion a baissé de 0.15°C entre le 31.12.2021 et le 30.04.2022, à périmètre identique

6.3.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Critère	Résultats 31/12/2021	Au 30/04/2022			Résultats
		Actifs sous gestion en M€	Données estimées		
			En M€	En %	
Intensité Carbone (en tCO ₂ e/M€ EVIC ³⁸)	344	2 756	1 441	52%	290
Intensité Carbone France (en tCO ₂ e/M€ EVIC)	99	1 237	578	47%	92

³⁷ tCO₂e/M€ EVIC est l'unité qui représente les tonnes « d'équivalent CO₂ » émises par millions d'euro de valeur de l'entreprise avec prise en compte de sa trésorerie.

³⁸ tCO₂e/M€ EVIC est l'unité qui représente les tonnes « d'équivalent CO₂ » émises par millions d'euro de valeur de l'entreprise avec prise en compte de sa trésorerie.

À titre indicatif, la température implicite des actifs sous gestion est restée stable entre le 31.12.2021 et le 30.04.2022, à périmètre identique.

6.4 FONDS INDICIELS : INDICES DE REFERENCE

Le Groupe et les Sociétés d'assurance ne gèrent pas de fonds indiciels.

6.5 ROLE ET USAGE DE L'EVALUATION DANS LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

L'évaluation des stratégies d'alignement sur les Accord de Paris et bas-carbone impacte la Politique d'investissement durable en ce sens que cette dernière intègre comme critère d'exclusion les risques climatiques (cf. section 1.1.3.1.2.2).

6.6 CHANGEMENTS INTERVENUS DANS LA STRATEGIE D'ENGAGEMENT

6.6.1 Changements intervenus dans la stratégie

s.o.

6.6.2 Calendrier de sortie des émetteurs « Risque climatique »

6.6.2.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

La Société d'assurance n'a pas identifié d'émetteur requérant un suivi spécifique du fait de Risque climatique.

Par conséquent, il n'est pas prévu à date de programme de sortie.

6.6.2.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

La Société d'assurance n'a pas identifié d'émetteur requérant un suivi spécifique du fait de Risque climatique.

Par conséquent, il n'est pas prévu à date de programme de sortie.

6.7 ACTIONS DE SUIVI DES RESULTATS ET DES CHANGEMENTS

La mise en place de la Politique d'investissement durable a amené à des changements dans la stratégie d'investissement en termes de choix d'investissement.

En termes de désinvestissement, et en lien avec l'alignement avec l'Accord de Paris, un actif en détention direct a été exclu en janvier 2022 en tant que producteur d'électricité avec une part de la production énergétique liée au charbon thermique supérieure aux limites acceptées par la Politique d'investissement durable (cf. section 1.1.3.1.2.2) : RWE Aktiengesellschaft (ISIN : DE0007037129).

6.8 FREQUENCES DE L'EVALUATION

L'évaluation dont les résultats sont présentés section 6.3 est effectuée à un rythme trimestriel, et suivie par le Comité des risques extra-financiers et financiers.

Elle fait l'objet d'une publication annuelle, dans le cadre du présent Rapport.

7 STRATEGIE D'ALIGNEMENT AVEC LES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

7.1 OBJECTIF DE LA SECTION

Le Groupe et les Sociétés d'assurance fournissent une stratégie d'alignement avec les objectifs de long terme liés à la biodiversité, en précisant le périmètre de la chaîne de valeur retenu, qui comprend des objectifs fixés à horizon 2030, puis tous les cinq ans, sur les éléments suivants :

- ▶ Une mesure du respect des objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 05.06.1992³⁹ ;
- ▶ Une analyse de la contribution à la réduction des principales pressions et impacts sur la biodiversité définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques ;
- ▶ La mention de l'appui sur un indicateur d'empreinte biodiversité et, le cas échéant, la manière dont cet indicateur permet de mesurer le respect des objectifs internationaux liés à la biodiversité.

Les stratégies d'alignement présentées ci-après ont été définies en 2021 à horizon 2030.

7.2 RESPECT DES OBJECTIFS DE LONG TERME LIES A LA BIODIVERSITE

Les objectifs figurant dans la Convention sur la diversité biologique adoptée le 05.06.1992⁴⁰ sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques.

Dans ce contexte, le Groupe et les Sociétés d'assurance suivent, en complément des éventuelles controverses associées, les critères suivants en matière de contribution des portefeuilles sous gestion :

- ▶ La part des investissements ayant des émetteurs exploitant des sites ou des opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité et où les activités de ces émetteurs émettrices affectent négativement ces zones, ci-après « les émetteurs à impact biodiversité négatif » ;
- ▶ Dans le cadre plus spécifique de la protection des écosystèmes et de la lutte contre la déforestation, les critères précisés section 1.1.3.1.2.3.

³⁹ Ou Convention de Rio, adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro (1992).
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr

⁴⁰ Ou Convention de Rio, adoptée lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro (1992).
https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XXVII-8&chapter=27&clang=_fr

7.3 CONTRIBUTION A LA REDUCTION DES PRINCIPALES PRESSIONS ET IMPACTS LIES A LA BIODIVERSITE

Les principales pressions et impacts sur la biodiversité sont définis par la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES⁴¹).

Comme précisé dans la section 1.1.3.1.2.3, laquelle présente les critères d'exclusion visant à contribuer à la protection des écosystèmes et à la lutte contre la déforestation, les critères d'exclusion retenus visent à préserver les ressources en eau et en bois, prévenir les risques d'inondation, contrôler l'érosion des sols et préserver les habitats naturels.

À ce titre, les entreprises sous controverses « très sévère » liée à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles sont exclues.

Plus généralement, le suivi des émetteurs à impact biodiversité négatif permet de réduire les principales pressions sur la biodiversité, en favorisant les entreprises les plus respectueuses.

7.4 INDICATEUR D'EMPREINTE BIODIVERSITE

7.4.1 Méthodologie

En matière d'indicateur d'empreinte biodiversité, le Groupe et les Sociétés d'assurance suivent les données qui résultent des critères présentés section 7.2 :

- ▶ Les émetteurs ayant des activités dans des zones sensibles du point de vue de la biodiversité et étant impliqués dans des controverses ayant un impact biodiversité négatif ;
- ▶ Entreprises sous controverses « très sévères » liées à l'utilisation ou à la gestion des ressources naturelles, ci-après « Controverses biodiversité » ;
- ▶ Producteurs d'huile de palme.

Les contraintes et limites en matière de disponibilité des données sont identiques à celles présentées section 6.1.3.

L'évaluation est effectuée à partir de la base de données MSCI, comme suit :

- ▶ Activités à impact biodiversité négatif⁴² ;
- ▶ Controverses biodiversité⁴³ ;
- ▶ Producteurs d'huile de palme⁴⁴ .

⁴¹ <https://ipbes.net/fr> et <https://fr.unesco.org/links/biodiversity/ipbes>

⁴² Pour les titres directs : indicateur MSCI *OPS_PROT_BIODIV_CONTROVS*. Pour les titres indirects : indicateurs MSCI *FUND_SFDR_OPS_PROT_BIODIV_CONTROVS* et *FUND_SFDR_OPS_PROT_BIODIV_CONTROVS_COV*.

⁴³ Pour les titres directs : indicateur MSCI *ENVIRONMENT_LAND_FLAG*. Pour les titres indirects : indicateur MSCI *FUND_VERY_SEVERE_ENV_CONTROVERSY_PCT*.

⁴⁴ Pour les titres directs : indicateur MSCI *PALM_RSPO_PCT*. Pour les titres indirects : indicateur MSCI *PALM_TOTAL_MAX_REV_PCT* et *FUND_PALM_MODER_RESTRICT_PCT*.

7.4.2 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Entre le 31.12.2021 et le 30.04.2022, le poids des activités à impact biodiversité négatif a baissé de 0.05%, pour s'établir à 0.69% des actifs sous gestion.

Sur la même période, le poids des controverses biodiversité a baissé de 0.07%, pour s'établir à 0.27% des actifs sous gestion.

Critère	Au 31/12/2021	Au 30/04/2022	
	En %	Actifs sous gestion en M€	En %
Activités à impact biodiversité négatif	0.74%	3 904	0.69%
Controverses biodiversité	0.34%	3 904	0.27%
Producteurs d'huile de palme	0.00%	3 904	0.00%

7.4.3 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

Entre le 31.12.2021 et le 30.04.2022, le poids des activités à impact biodiversité négatif et des controverses biodiversité a baissé de 0.01% pour chacun de ces indicateurs.

Critère	Au 31/12/2021	Au 30/04/2022	
	En %	Actifs sous gestion en M€	En %
Activités à impact biodiversité négatif	0.01%	2 756	0.00%
Controverses biodiversité	0.14%	2 756	0.13%
Producteurs d'huile de palme	0.00%	2 756	0.00%

8 DEMARCHES DE PRISE EN COMPTE DES CRITERES ESG

8.1 PERIODE SOUS COUVERTURE

Il est précisé que les éléments attendus dans cette section sont à publier :

- ▶ Pour la section 8.2, au plus tard le 30.06.2022 au titre de l'arrêté au 31.12.2021 ;
- ▶ Pour les autres sections, au plus tard le 30.06.2023 au titre de l'arrêté au 31.12.2022.

Ceci est en application de l'article 2 du décret 2021-663 du 27.05.2021.

8.2 PROCESSUS

Les principaux risques ESG font l'objet d'une cartographie. L'identification des risques s'appuie sur le référentiel en cours de constitution par la Place, et notamment l'article D533-16-1 du Code monétaire et financier, en l'occurrence :

- ▶ Les risques de transition ;
- ▶ Les risques physiques ;
- ▶ Les risques de contentieux ou de responsabilité.

La cartographie des risques ESG est établie par le Responsable Durabilité, à partir des informations disponibles et des référentiels de marché, et au cours d'une analyse menée avec les interlocuteurs en charge de la mise en œuvre de la Politique d'investissement durable.

L'intégration de ces risques au cadre conventionnel de gestion des risques du Groupe et des Sociétés d'assurance est conduite par les voies suivantes :

- ▶ La présentation de la cartographie des risques ESG à la Direction du contrôle interne et de la conformité, afin de s'assurer de la cohérence réciproque de cette cartographie et de la cartographie des risques opérationnels.

9 ANNEXES : CLASSIFICATION ET LABELS

9.1 PRODUITS CLASSES ARTICLES 8 ET 9 DU REGLEMENT SFDR

Cette annexe présente le détail des produits financiers mentionnés en vertu des articles 8 et 9 du Règlement SFDR à la date de rédaction du Rapport, pour chacune des Sociétés d'assurance.

9.1.1 Les Associations Mutuelles Le Conservateur

Portefeuille	Arrivée à répartition	Classification du Règlement SFDR
Réserve	Sans objet	Article 8
B23	01.01.2023	Article 8
B24	01.01.2024	Article 8
B25	01.01.2025	Article 8
B26	01.01.2026	Article 8
B27	01.01.2027	Article 8
B28	01.01.2028	Article 8
B29	01.01.2029	Article 8
B30	01.01.2030	Article 8
B31	01.01.2031	Article 8
B32	01.01.2032	Article 8
B33	01.01.2033	Article 8
B34	01.01.2034	Article 8
B35	01.01.2035	Article 8
B36	01.01.2036	Article 8
B37	01.01.2037	Article 8
B38	01.01.2038	Article 8
B39	01.01.2039	Article 8
B40	01.01.2040	Article 8
B41	01.01.2041	Article 8
B42	01.01.2042	Article 8
B43	01.01.2043	Article 8
B44	01.01.2044	Article 8
B45	01.01.2045	Article 8
B46	01.01.2046	Article 8
B47	01.01.2047	Article 8




9.1.2 Les Assurances Mutuelles Le Conservateur

9.1.2.1 Fonds euros

Portefeuille	Classification du Règlement SFDR
Actif général « fonds euros »	Article 8
Comptabilité auxiliaire d'affectation du Plan d'épargne retraite	Article 8




9.1.2.2 Supports en unités de compte mentionnés en vertu de l'article 8 du Règlement SFDR

SOCIETE DE GESTION	ISIN	Libellé	Classification SFDR	ISR 	Towards Sustainability 	LuxFlag 
Conservateur Gestion Valor	FR0010489542	Altivalor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0010510370	Altivalor (D)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0010564336	Arevalor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0010057711	Arevalor (D)	Article 8			
Carmignac Gestion	LU0592699093	Carmignac Ptf Emg Patrimoine (E)	Article 8	X		
Carmignac Gestion	FR0010135103	Carmignac Patrimoine (A)	Article 8			
CPR AM	FR0010097683	CPR Croissance Réactive (P)	Article 8			
DNCA Finance	FR0007076930	Centifolia (C)	Article 8	X		
DNCA Finance	FR0010058008	DNCA Value Europe (C)	Article 8			
DNCA Finance	FR0007051040	Eurose (C)	Article 8	X		
La Financière de l'Echiquier	FR0010321810	Echiquier Agenor SRI MCap Eu (A)	Article 8	X		
La Financière de l'Echiquier	LU1819480192	Echiquier Artificial Intel. (B)	Article 8			
ECOFI Investissements	FR0007082359	ECOFI Avenir Plus (A)	Article 8	X		
Edmond de Rothschild AM	FR0010588343	EdR Tricolore Rendement (A)	Article 8	X		
Edmond de Rothschild AM	LU1160365091	EdR Fund - China (A)	Article 8	X		
Edmond de Rothschild AM	FR0010479931	EdR India (A)	Article 8	X		

SOCIETE DE GESTION	ISIN	Libellé	Classification SFDR	ISR 	Towards Sustainability 	LuxFlag 
Edmond de Rothschild AM	LU1244893696	EdR Fund - Big Data (A)	Article 8			
FIL Investment Management	LU0115768185	FF - Sustainable Asia Equity Fund (E)	Article 8		X	X
FIL Investment Management	LU1261432659	FF - World Fund (A)	Article 8			
FIL Investment Management	LU1892829828	FF - Sustainable W & W Fund (A)	Article 8		X	X
FIL Investment Management	LU0528228074	FF - Global Demographics Fund (A)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0013256930	Flexivalor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0013256922	Flexivalor (D)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0011199314	Immo-Or (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0011199322	Immo-Or (D)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0007493390	Indice Valor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0007492566	Indice Valor (D)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0010564229	Intervalor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0007499470	Intervalor (D)	Article 8			
COMGEST	FR0000295230	Comgest Renaissance Europe (C)	Article 8			X
COMGEST	FR0000292278	Magellan (C)	Article 8			X
Moneta AM	FR0010298596	Moneta Multi Caps (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0010564328	Oblivalor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0007497813	Oblivalor (D)	Article 8			
ODDO BHF AM SAS	FR0000989899	ODDO BHF Avenir (CR)	Article 8	X		
ODDO BHF AM SAS	FR0010574434	ODDO BHF Génération (CR)	Article 8	X		
ODDO BHF AM SAS	FR0000974149	ODDO BHF Avenir Europe (CR)	Article 8	X		
ODDO BHF AM SAS	FR0000989915	ODDO BHF Immobilier (CR)	Article 8			

SOCIETE DE GESTION	ISIN	Libellé	Classification SFDR	ISR 	Towards Sustainability 	LuxFlag 
Palatine AM	FR0010649079	Palatine Planète (R)	Article 8	X		
Pictet AM	LU0217139020	Pictet - Premium Brands (P)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0011461326	Pluvalor Premium (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0011461334	Pluvalor Premium (D)	Article 8			
Rothschild & Co AM	FR0011253624	R-co Valor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0013087152	Rendement Valor (C)	Article 8			
Conservateur Gestion Valor	FR0013108982	Rendement Valor (D)	Article 8			
Amiral Gestion	FR0010286013	Sextant Grand Large (A)	Article 8			
Tikehau IM	LU1585265066	TF - Tikehau Short Duration (R)	Article 8			X
Tikehau IM	LU2147879543	Tikehau International Cross Assets (R)	Article 8			X
Tocqueville Finance	FR0010547059	Tocqueville Value Amérique (P)	Article 8	X		
Carmignac Gestion	FR0010149179	Carmignac Long-Short European Equities (A)	Article 8			
DNCA Finance	LU1490785091	DNCA Invest SRI Norden Europe (A)	Article 8	X		
La Financière de l'Echiquier	FR0010106500	Echiquier Excelsior (A)	Article 8			
ODDO BHF AM SAS	LU1752460292	ODDO BHF Sust Crdt Opps CR-EUR	Article 8	X		
DNCA Finance	LU2344314120	DNCA Invest – Euro Smart Cities (A)	Article 8	X		

9.1.2.3 Supports en unités de compte mentionnés en vertu de l'article 9 du Règlement SFDR

Société de gestion	Code ISIN	Libellé	Classification du Règlement	Label ISR	Towards Sustainability	LuxFLAG ESG
						
Carmignac Gestion	FR0010312660	Carmignac Investissement (E)	Article 9	X		
Carmignac Gestion	LU0164455502	Carmignac Ptf Green Gold (A)	Article 9			
CPR AM	FR0012844140	CPR Global Silver Age (E)	Article 9			
CPR AM	LU1861294319	CPR Invest Education (A)	Article 9		X	X
CPR AM	LU1653748860	CPR Invest - Food For Gene (A)	Article 9		X	X
CPR AM	LU1902443420	CPR Invest Climate Action (A)	Article 9	X		X
La Financière de l'Echiquier	FR0010863688	Echiquier Positive Impact Eur (A)	Article 9	X	X	
OFI AM	LU1209226700	OFI Fund – RS ACT4 Soc Imp. (R)	Article 9	X		
Pictet AM	LU0280435388	Pictet - Clean Energy (P)	Article 9	X	X	
Pictet AM	LU0366534344	Pictet - Nutrition (P)	Article 9		X	
La Française AM	LU1744646933	La Française IP Carbon Impact Glb	Article 9	X		
OFI AM	FR0000983819	OFI RS Croiss Dur et Solid (C)	Article 9	X		
La Française AM	FR0010915314	La Française Oblig Carbon Impact (C)	Article 9	X		

GLOSSAIRE

- ▶ **Actifs bloqués ou « *stranded assets* ».** Actifs ayant perdu de la valeur en raison de l'évolution du marché, et notamment des contraintes réglementaires. Le secteur des énergies fossiles est particulièrement concerné car, pour limiter le réchauffement climatique, une partie des réserves de combustibles fossiles devra rester sous terre, et deviendrait donc sans valeur.
- ▶ **Agence de notation extra-financière.** Les agences de notation extra-financière analysent et évaluent les entreprises et entités publiques relativement à leur performance environnementale, sociale et de gouvernance.
- ▶ **Agence Internationale de l'Énergie.** Organisation intergouvernementale autonome rattachée à l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE), qui a pour vocation de garantir la sécurité énergétique de ses membres en contribuant à la coordination de leurs politiques énergétiques ainsi que de produire des études et analyses sur les solutions permettant à ses États membres de disposer d'une énergie fiable, abordable et propre.
- ▶ **Agence Internationale de l'Énergie atomique.** Créée en 1957 par les Nations-Unies, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) est la principale organisation mondiale pour la coopération scientifique et technique dans le domaine de l'utilisation du nucléaire à des fins pacifiques.
- ▶ **Changement climatique.** Modification durable du climat à l'échelle planétaire. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) ont été considérablement accrues par les activités humaines depuis le XIX^e siècle, ce qui a eu pour conséquence une modification du climat et un réchauffement global de la planète.
- ▶ **Charbon thermique.** Charbon extrait et utilisé pour produire de l'énergie, par opposition au charbon métallurgique, utilisé dans le processus de fabrication de l'acier, qui lui n'a pas actuellement de solution de substitution.
- ▶ **Chimie verte.** Chimie qui repose sur la conception de produits et procédés chimiques permettant de réduire et éliminer l'utilisation et la génération de substances dangereuses (pour l'environnement et l'homme).
- ▶ **Controverses.** Accusations dont peut faire l'objet un émetteur à la suite de la violation des conventions internationales sur l'environnement, le respect des droits humains, etc.
- ▶ **COP 21.** Une COP (ou Conférence des parties) est une conférence internationale sur le climat qui réunit chaque année les États engagés depuis 1992 par la Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC). La 21^e Conférence des parties ou COP 21 a eu lieu à Paris en 2015 et a débouché sur l'Accord de Paris, dont l'objectif est de limiter la hausse de la température globale en dessous des +2°C par rapport aux niveaux préindustriels et à horizon 2100.
- ▶ **Déclaration de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) relative aux principes et droits fondamentaux au travail.** Adoptée en 1998, la Déclaration oblige les États membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié les conventions correspondantes, à respecter et promouvoir plusieurs principes relatifs à : « *la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession* ».

- ▶ **Développement Durable.** Formalisé par la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement des Nations Unies, à l'occasion de la publication du Rapport Brundtland en 1987, le concept de Développement Durable se définit comme « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs* ». En d'autres termes, le Développement Durable repose sur la conciliation du progrès économique et social avec la préservation de l'environnement.
- ▶ **ESG.** Désigne les critères Environnementaux (E), Sociaux (S) et de Gouvernance (G), qui constituent les trois piliers d'analyse pris en compte dans l'investissement responsable.
 - Le critère environnemental inclut notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la prévention des pollutions ou encore la gestion des déchets.
 - Le critère social inclut notamment le respect des droits de l'homme et du droit du travail, la santé et sécurité au travail ou encore le dialogue social.
 - Le critère de gouvernance, qui désigne l'organisation du pouvoir au sein de la personne morale, inclut notamment l'appréciation de l'indépendance du conseil d'administration, le respect des droits des actionnaires minoritaires et la vérification des comptes.
- ▶ **Extra-financier.** Relatif à la prise en compte de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance, au-delà de la seule appréciation économique et financière.
- ▶ **Gaz à effet de serre (GES).** Les GES sont des gaz présents dans l'atmosphère terrestre qui absorbent une partie de l'énergie solaire renvoyée dans l'espace par la Terre sous forme de rayons infrarouges, et contribuent ainsi au réchauffement de la planète. Parmi les principaux GES, figurent notamment le dioxyde de carbone (CO₂), le méthane (CH₄), le protoxyde d'azote (N₂O) ou encore la vapeur d'eau (H₂O).
- ▶ **ISR.** L'Investissement Socialement Responsable (ISR) consiste à intégrer les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans les placements financiers.
- ▶ **Obligations vertes ou « Green Bonds ».** Emprunt obligataire émis sur les marchés financiers par une personne morale ou une entité publique, destiné à financer un projet ou une activité ayant un bénéfice environnemental. Dans ce cas, les sommes recueillies sont directement affectées à des initiatives permettant de développer des solutions d'énergie renouvelable ou d'améliorer l'efficacité énergétique de dispositifs existants ou encore de financer des projets ayant un impact social positif.
- ▶ **Pacte Mondial des Nations Unies.** Lancé en 2000, le Pacte Mondial est une initiative des Nations-Unies par le biais de laquelle les entreprises, associations ou organisations non-gouvernementales signataires s'engagent volontairement à respecter dix principes relatifs aux droits de l'homme, au droit du travail, à l'environnement et à la lutte contre la corruption. La mise en œuvre de ces principes doit être attestée chaque année par les adhérents via la publication d'une « Communication sur le Progrès » sur le site internet du Pacte Mondial.
- ▶ **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).** La Responsabilité Sociétale des Entreprises est l'application des principes de développement durable à l'entreprise. La RSE regroupe ainsi l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises pour intégrer les enjeux sociaux, environnementaux, de gouvernance et économiques dans leurs activités.
- ▶ **Risques physiques.** Ce sont les risques liés aux conséquences du changement climatique, pouvant de fait affecter l'économie : événements climatiques extrêmes, montées des eaux, recrudescence de catastrophes naturelles, sécheresses, inondations, risques sanitaires (augmentation des maladies).

- ▶ **Scénario 2°.** Sur la base de l'objectif de limitation de la température mondiale à 2°C (cf. COP 21), l'AIE (Agence Internationale de l'Énergie) a établi un scénario énergétique mondial. Il s'agit d'une feuille de route à suivre afin de réussir la transition énergétique mondiale nécessaire à l'atteinte de cet objectif 2°C. Ce scénario est établi de manière globale pour différents secteurs d'activités.
- ▶ **Technologies vertes.** On entend par « technologies vertes » les solutions liées aux énergies renouvelables, aux bâtiments verts, aux produits ou services améliorant l'efficacité énergétique, à la prévention des pollutions et au traitement des eaux.
- ▶ **Tonnes « d'équivalent CO₂ ».** Correspond à la tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre ayant un potentiel de réchauffement climatique équivalent. L'article R229-5 du Code de l'environnement explicite cette liste : Dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), protoxyde d'azote (N₂O), hydrocarbures fluorés (HFC), hydrocarbures perfluorés (PCF), hexafluorure de soufre (SF₆).